

LES DÉBUTS DIFFICILES DE LA MAÎTRISE DES EAUX ET FORÊTS DE HAGUENAU

DE 1694 à 1759

P. SILVY-LELIGOIS

Dans la préface du livre qu'il a consacré à l'histoire et à l'administration de la forêt de Haguenau, G. Huffel cite, parmi les sources auxquelles il a puisé, un document déposé par ses soins, en 1908, à la bibliothèque de l'École forestière.

J'avais emprunté ce recueil pensant y trouver surtout des indications sur la gestion des forêts alsaciennes au XVIII^e siècle; mais les affaires traitées vont bien au-delà des questions de technique pure. J'ai repris la lecture de ce *Recueil de correspondance* dans une autre optique, après avoir substitué aux lettres manuscrites et souvent peu lisibles, un texte dactylographié plus facile à consulter; et j'ai cru y découvrir un nouvel univers.

Est-ce faire preuve de trop d'imagination que de voir ce « petit monde » s'animer et déborder le cadre de la maîtrise pour étendre jusqu'aux extrémités du Royaume les relations épistolaires qu'il entretient avec les plus hautes autorités du pays? J'ai eu la révélation de personnages qui vivent et agissent, de tempéraments qui s'accordent ou s'affrontent, de situations créées par les uns et auxquelles les autres doivent répondre.

Ai-je rêvé en faisant revivre notamment les Perreaud, qui furent les premiers titulaires de cette charge, et dont la personnalité s'affirme au fil des pages?

Mon désir est de faire partager ces impressions en ressuscitant cette période d'installation de la maîtrise de Haguenau. Pour éviter d'entre-couper de références et de renvois cet exposé auquel je veux conserver la forme de récit, je le fais suivre d'un index où sont rappelés à l'occasion des principaux événements, les auteurs et les dates des lettres qui m'ont permis cette interprétation; chacun pourra alors la vérifier, la compléter ou la corriger.

* * *

Et d'abord, quelle est cette famille Perreaud dont trois membres occupèrent successivement à Haguenau cette charge de maître particulier des Eaux et Forêts? Il est difficile de déterminer avec certitude son origine, que F. Batt situe dans l'ouest de la France dans une localité qui serait Vieillevigne (?).

Étienne Perreaud arrive donc le premier à Haguenau, en 1694, titulaire de cet office. A-t-il exercé précédemment de telles fonctions, ou vient-il seulement d'acquérir cette charge? Aucun document n'a permis jusqu'ici de le préciser.

Il se marie à Haguenau en 1695, a trois enfants, dont deux fils qui lui succéderont. Il meurt en 1741, encore en activité de fonctions; et il est inhumé, ainsi que son épouse, dans le cimetière

Tableau n° 1

DE QUELLES AUTORITÉS DÉPENDENT L'ADMINISTRATION, LA SURVEILLANCE ET LA POLICE DE LA FORÊT?

	AVANT 1648		APRÈS L'INSTALLATION DE LA MAITRISE (1694)		
AUTORITÉ SOUVERAINE	EMPIRE		ROYAUME DE FRANCE		
AUTORITÉ DÉLÉGUÉE	Landvogt (bailli impérial)		Intendant de Province		
AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	Administration de la ville	Administration de l'Empire	Administration royale	Administration de la ville	
	<p>Sénat composé de : 12 échevins (de familles surtout patriciennes) 24 bourgeois plébéiens dont : 22 représentent les corporations de métiers 2 les manœuvres Des commissions spéciales sont chargées de la gestion de la forêt</p>	Schultheiss	<p>Maitrise particulière</p> <p>Maître particulier, gradué ou non, épée Lieutenant, gradué, longue robe Procureur du roi, gradué, longue robe Garde marteau Greffier Huissier, Audencier Garde général, Receveur des amendes, épée et casaque brodée (*) Arpenteur</p>	Sénat	
SURVEILLANCE ET POLICE DE LA FORÊT	3 gardes	3 gardes		Sergents et gardes	Pas de gardes
TENUE DES AUDIENCES FORESTIÈRES	Chambre forestale 2 sénateurs	Schultheiss		Officiers de la maîtrise	Pas de représentants
JURIDICTION D'APPEL	Sénat		Grande Maitrise puis Table de marbre { Chambre ordinaire Chambre souveraine		
POUVOIR SUPRÊME	Diète de Francfort		Conseil d'État		

(*) Officier créé par édit de mars 1708, en remplacement du sergent collecteur des amendes.

de l'église des Franciscains à Haguenau. Le second de leurs enfants, sur lequel on n'a pas de précision, semble être décédé en 1712.

Ses fils lui succèdent : l'aîné, Antoine-Zénobie Perreaud, né à Haguenau en 1696 : de santé délicate, il décède en 1746; et le cadet, François-Ignace Perreaud, né en 1710 : il reprend en 1746 la charge, et l'occupe jusqu'à ce qu'elle sorte de la famille en 1783.

Leur formation et leurs tempéraments sont différents; certaines de leurs réactions les dépeindront mieux dans la suite de cet exposé.

Nous nous attachons d'abord au père, car il va représenter aux yeux de la population de Haguenau un « Français de l'intérieur » investi de fonctions d'autorité, alors que la présence française en Alsace s'est manifestée sous des aspects fort différents depuis 1635, et paraît indésirable après 1677. Deux citations permettent de juger de cette dépréciation; la première émane d'un maître monnayeur de Haguenau nommé Mock : *Ces Français, qui tiennent autant que possible à la discipline, apportent dans le pays beaucoup d'argent (aussi pas mal de doublons légers ou faux). On peut trafiquer et voyager au milieu d'eux en toute sécurité, sauf les femmes.*

Mais les destructions opérées sur ordre de Louvois, et en particulier l'incendie systématique de Haguenau, vont modifier cet état euphorique et faire considérer comme insupportables les Français en général, et leur nouvelle administration en particulier.

La deuxième citation peut être empruntée à une lettre adressée par le lieutenant de la maîtrise Regemorte, à Étienne Perreaud, alors que celui-ci se trouve à Paris : *Je vous assure que je m'ennuie ici comme un diable, car personne ne veut en cette ville commercer avec moi. Il n'y a que la grosse nourrice de votre petit garçon qui me regarde d'un bon œil.*

Si la situation morale n'est pas favorable, la situation administrative présente bien d'autres difficultés. En effet, la ville de Haguenau bénéficie, par suite d'une coutume de 1435, approuvée par l'Empereur Sigismond, de la jouissance de partie des produits de la forêt par indivis avec l'Empire. Ce contrat de base n'est pas modifié par le retour de l'Alsace à la France, sinon par le transfert au Roi de

France des droits reconnus à l'Empire. Mais il faut que la maîtrise nouvellement installée, fasse respecter, par le sénat de la ville, l'autorité qui intervient avec elle dans le partage des droits sur la forêt.

Le passage d'une administration à l'autre n'est pas aisé si l'on compare la relative simplicité des rapports établis entre l'Empire et la ville de Haguenau, et la complexité de l'organisation postérieure à 1648, ainsi que le fait ressortir le tableau n° 1.

Ce tableau illustre aussi le grand nombre d'offices qui s'étagent de la maîtrise jusqu'au Conseil du Roi, et la prépondérance des charges occupées par des personnages de haute lignée, en regard desquels le Sénat de la ville, malgré son organisation très démocratique, paraît de faible poids (rappelons que la ville est administrée par un « magistrat » comportant 12 échevins d'origine patricienne, et 24 conseillers représentant les corps de métier et les manœuvres).

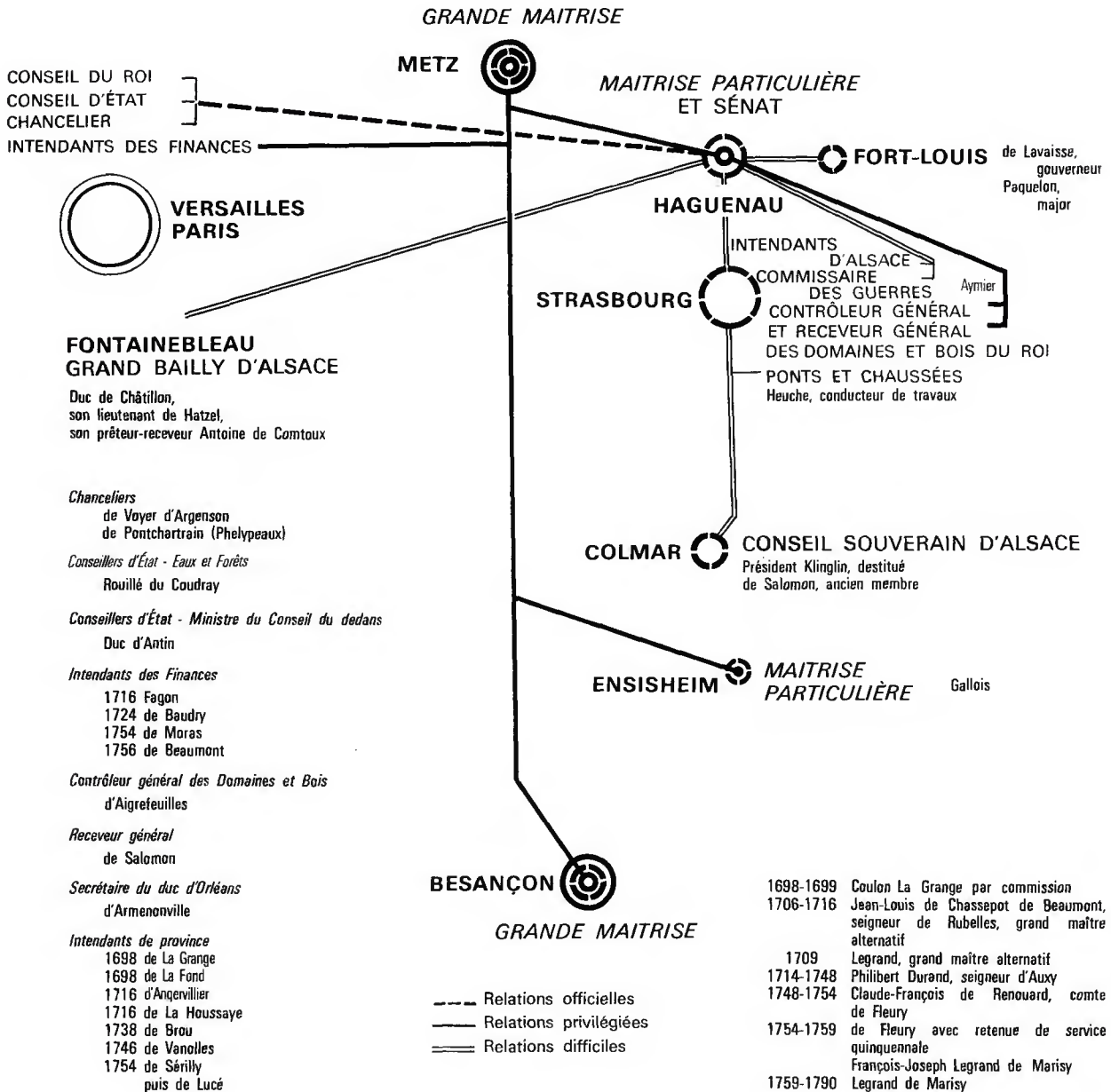
Les interventions du Sénat auprès des intendants, et de la noblesse de Basse-Alsace auprès du conseil souverain de Colmar, ne doivent cependant pas être sous-estimées par les fonctionnaires royaux.

L'installation du premier maître particulier risque donc de se faire dans des conditions fort peu confortables, et beaucoup auraient perdu pied devant toutes les difficultés résultant de cette situation complexe. Est-ce par habileté que Étienne Perreaud a différé jusqu'en 1696 son installation, alors que sa nomination datait de 1694? Il en profite pour épouser, dès la première année de son séjour à Haguenau, Ève-Élisabeth Niedheimer de Wasembourg, fille d'un sénateur de la ville et membre de la noblesse de Basse-Alsace.

En 1696, alors qu'il a déjà un fils, il fait à Paris un séjour de plusieurs semaines auprès de M. de Bure, greffier au Parlement, sans doute pour se documenter sur les pièges juridiques qui l'attendent.

Enfin, lorsqu'il prend possession de son siège, à son retour de Paris, il n'apparaît pas en nom dans la correspondance qui est adressée à « MM. les officiers de la maîtrise » tant par le grand maître Coulon, que par les hautes instances de Paris et de Versailles.

RELATIONS DE LA MAITRISE DE HAGUENAU (d'après le « Recueil de Correspondance » 1695-1754)



Pierre ROUILLÉ du COUDRAY

[1657-1712]

Conseiller au Châtelet (1680)
Président au Grand Conseil (1690)
puis Président
de la Chambre des Comptes
Apparaît comme Intendant
des Finances
chargé de la direction
des Eaux et Forêts de France
(Aquarum Silvarumque Galliae
Praetor)
entre 1700 et 1703

(Gravure de A. Trouvain,
d'après Galliot de 1687)



Que d'habileté dans cette attitude d'Étienne Perreaud qui parvient ainsi à éliminer, au moins provisoirement, un certain nombre des problèmes qui se posent! Cette mise en route collective de la maîtrise ne durera guère; dès 1701, la guerre de succession d'Espagne va tout désorganiser et obliger les officiers royaux à s'éloigner, à l'exception de Perreaud qui demeure sans doute à Haguenau.

Faut-il attribuer son ascension à la qualité de sa gestion, au fait d'être resté et d'avoir partagé les difficultés de la population, ou aux relations qu'il a nouées avec le sénat par l'entremise de son beau-père? Toutes ces raisons ont joué pour qu'il se voie offrir en 1704 une place au sénat, en qualité d'échevin, c'est-à-dire de sénateur inamovible.

Voici donc campé notre personnage; il est authentifié aux yeux des habitants et des notables de la ville et perd un peu de ses complexes vis-à-vis des seigneurs. Mais quelle situation inconfortable!

En qualité de maître particulier des Eaux et Forêts, il représente à Haguenau l'autorité du Roi dont il défend les intérêts, et ses fonctions de sénateur l'entraînent à prendre parti pour la ville, peut-être contre le Roi, dans la gestion de la forêt, « bien en jouissance indivise », rappelons-le.

Les escarmouches commencent dès l'installation de la maîtrise à Haguenau. Elles sont d'abord provoquées par les militaires de la

garnison de Fort-Louis qui admettent difficilement les entraves apportées aux coupes de bois qu'ils faisaient librement jusque-là dans la forêt pour les besoins de l'Armée : chauffage, construction et entretien des épis, ponts et fortifications.

Les gardes qui s'opposent aux prélèvements faits sans autorisation ne sont pas écoutés et parfois molestés. Des marchands de bois se voient dans l'impossibilité d'exploiter leur coupe. Diverses autorités, parmi lesquelles le chancelier de Pontchartrain, interviennent pour préciser aux militaires que *l'intention du Roy est que les officiers qu'il a établis en Alsace pour veiller à la conservation des forêts, en fassent les fonctions en toute liberté, et qu'il entend que l'armée leur donne en toute occasion la protection dont ils ont besoin; sinon sa Majesté sera obligée d'y pourvoir par des voies qui pourraient ne pas être agréables*. L'ordre est entendu; mais il en restera quelque chose; et nous verrons que les militaires appuieront en 1716 une caballe montée par les bourgeois de Haguenau contre Étienne Perreaud.

Les premières difficultés avec la ville résultent des circonstances de guerre et des désordres qui se multiplient en l'absence d'autorité. Plusieurs lettres du grand maître Coulon reconnaissent cet état de fait. *Je sais bien, Messieurs, et on est informé à la Cour, qu'il est difficile de conserver exactes les forêts du Roy en Alsace dans un temps où la guerre commence à être portée dans cette province; c'est pourquoi il faut attendre pour cela, aussi bien que pour vos fonctions, que la tranquillité puisse être rétablie et que la situation des affaires vous permette d'empêcher le pillage auquel est exposée la forêt de Haguenau. Cependant, pour le faire mieux connaître à la Cour, vous ne feriez pas mal de dresser un procès-verbal de tout ce que vous voyez qui se passe, aussi bien de ce qui vous est rapporté par les gardes, et de nous en envoyer copie* (lettre du 24 juin 1702).

Dès la reconstitution de la maîtrise, il faut essayer de remettre de l'ordre dans la gestion de la forêt et d'abord arrêter les abus de toutes sortes dont ne s'étaient pas privées, impunément, les populations. Et il faut mettre enfin en application, la fameuse Ordonnance que redoutent les usagers de la forêt parce qu'elle supprime les délivrances individuelles, prescrit

le martelage et la vente d'une coupe ordinaire chaque année sur laquelle doivent être pris les bois nécessaires aux besoins des usagers, et interdit l'écobuage pour améliorer le pâturage en forêt.

Perreaud fit-il preuve d'une trop grande sévérité à l'égard des bourgeois de Haguenau et avait-il pris trop à la lettre les prescriptions de l'Ordonnance en ce qui concerne la marque des coupes? Avait-il perdu l'audience du sénat dans la défense des intérêts des parties en présence? Les oppositions se manifestent de toutes parts. Par ordre du maréchal de Villeroy, le prévôt de la Maréchaussée de Haguenau devra intervenir en 1716 et 1717 *pour permettre aux officiers de la maîtrise de bénéficier de tout le secours dont ils auraient besoin pour mettre à exécution les sentences prononcées contre les délinquants et pour arrêter le cours des désordres qui se commettent dans les forêts du Roy*.

Le maître particulier est pris à parti, personnellement, par les habitants de Haguenau soutenus par les militaires qui se jugent brimés par les restrictions apportées à l'approvisionnement en bois des troupes. L'intendant d'Alsace, M. d'Angervillier, prend en main la cause des mutins, et obtient du Conseil du dedans du Royaume un arrêt suivant lequel Étienne Perreaud doit opter entre sa charge de maître particulier des Eaux et Forêts et ses fonctions d'échevin. Les lettres que celui-ci écrit à cette époque prouvent le désarroi qu'il ressent en se résignant à abandonner sa place au sénat.

C'est alors qu'intervient Coulon la Grange, grand maître à Metz, chargé par commission d'enquêter à Haguenau sur les difficultés que nous venons d'énumérer. Son rapport impressionne le Conseil qui prend des décisions fort importantes : un arrêt du 6 novembre 1717 rétablit un certain nombre de droits dont les habitants avaient été privés en 1696 : ramassage sans indemnité du bois mort pour leur chauffage, délivrance du bois d'œuvre pour la construction, sur demandes individuelles, en prenant les arbres ici et là dans la forêt (pins en général, chênes plus rarement).

La marque en délivrance, une fois apposée par le garde-marteau, les usagers ont deux semaines pour abattre et enlever les produits. Assez rapidement, un accord se fait avec la ville pour que, les demandes étant centralisées

à la maîtrise, les quantités attribuées soient exploitées, façonnées, et réunies dans un dépôt de bois où les usagers viennent en prendre possession (on peut voir là une amorce de l'exploitation de l'affouage par un entrepreneur responsable).

D'autres prescriptions, comme celle relative à la dispersion en plusieurs triages de la coupe ordinaire, pour éviter une trop grande surface exploitée, ne font qu'entériner des méthodes déjà mises en pratique, de son propre chef, par Perreaud, afin d'équilibrer le rendement des ventes annuelles.

Cet arrêt de 1717 met fin aux principales revendications des bourgeois révoltés. Ceux-ci ont, dans une période de crise, obtenu des décisions qui risquaient d'assombrir leurs relations avec la maîtrise. Perreaud a ressenti cruellement la perte de son poste de sénateur. Il se rejette, avec plus d'ardeur, dans sa tâche de forestier — aidé par le grand maître d'Auxy, qui est peu intervenu jusque-là dans les affaires de Haguenau, mais qui ne cessera de 1714 à 1744 de guider et d'encourager les officiers de cette maîtrise.

D'ailleurs, les rapports avec la ville s'améliorent peu à peu avec la reprise normale des activités et en 1726, Perreaud, enfin réhabilité, retrouve au Sénat sa place d'échevin qui passera successivement à ses deux fils, Antoine et François.

Qu'en est-il des relations de la maîtrise avec les intendants de la province? Tout-puissants au xvii^e siècle, dans le cadre de leur généralité, ces agents du pouvoir royal ont été tentés d'outrepasser leurs attributions en s'arrogeant des pouvoirs de police et de justice dévolus désormais aux maîtrises des Eaux et Forêts en ce qui concerne les domaines et bois du Roi.

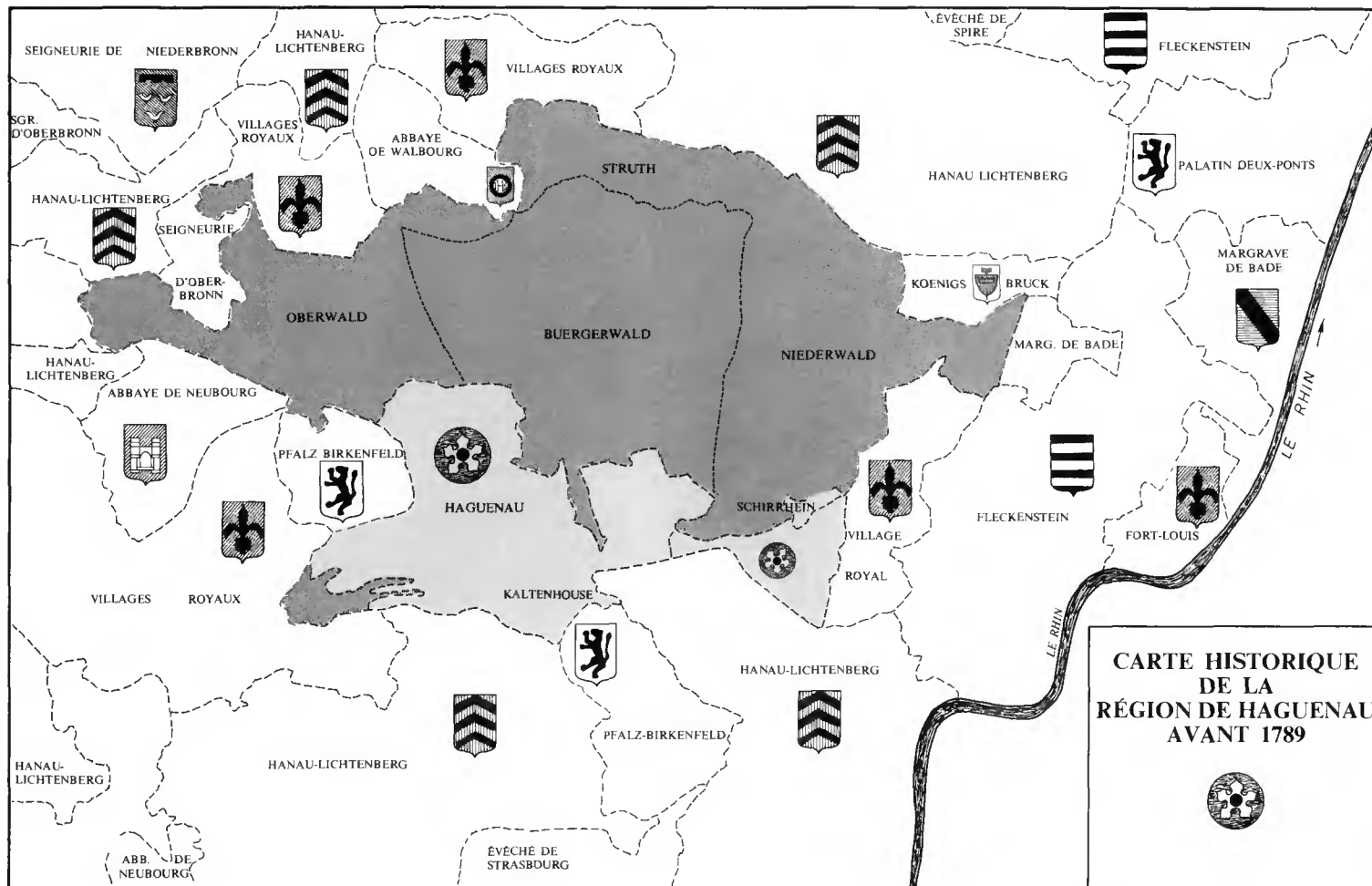
Ils sont rappelés à l'ordre par les intendants des Finances, voire même par des arrêts du Conseil lorsque les objurgations des grands maîtres ne suffisent pas à les contenir. Les causes d'empiètement sont toujours les mêmes : un intendant (ou son subdélégué) intervient directement à propos de coupes d'arbres et en prescrit la saisie, en forêt de Haguenau; un autre fait prélever dans la même forêt, les bois et fascines nécessaires à la réparation des

chemins; l'autorité de Perreaud est encore discutée à propos d'un jugement prononcé par la maîtrise contre un sieur Heuche, conducteur de travaux pour la réparation des grands chemins dans la forêt d'Haguenau, et du recouvrement de l'amende à laquelle il a été condamné. Un échange de lettres de 1717 et 1718 fait ressortir les influences qui vont jouer en faveur du condamné et au détriment de la maîtrise. Elles mettent en jeu les décisions de l'intendant d'Alsace, M. d'Angervillier (qui avait pris fait et cause contre Perreaud en 1716 pour lui faire perdre sa place au Sénat de Haguenau) et les allégations de son secrétaire de Chateauvillard; elles nécessiteront un arrêt du Conseil faisant droit aux justifications apportées par la maîtrise des Eaux et Forêts à propos de ce jugement.

Parmi les plus farouches adversaires de l'autorité des maîtrises, figure l'intendant de Brou qui intervient à plusieurs reprises pour obtenir du Conseil des arrêts limitant leurs pouvoirs. Il avait réussi en 1700 à arracher une décision leur enlevant la juridiction sur les bois des particuliers et des communautés ecclésiastiques et laïques.

Par contre, il échouera dans ses intrigues pour se faire attribuer la connaissance de toutes les matières concernant l'administration et la police des bois, îles et forêts, dans le domaine des villes et communautés de la province. Ces opposants seront, dans la plupart des cas, désavoués. Mais l'affaire est reprise d'une manière plus insidieuse, par M. de Klinglin, ancien président du Conseil souverain d'Alsace qui voudrait voir rétablir une juridiction forestale sur ces bois pour saper les prérogatives des maîtrises. Cette attaque est lancée par un homme influent qui risque de regrouper derrière lui un grand nombre de mécontents ou de nostalgiques du passé. Dans le *Registre de correspondance* se trouvent successivement des lettres de M. de Salomon, receveur général des domaines et bois de la province d'Alsace, et lui-même ancien membre du Conseil souverain de Colmar et de son supérieur, le contrôleur général d'Aigrefeuilles.

Leurs arguments sont déterminants : ils soulignent d'abord une entorse grave à l'ordre établi par le Roi et le risque de ruine totale des forêts des communautés; ils évoquent



Carte reproduite avec l'aimable autorisation de M^r Le Conservateur d'après un document conservé au Musée de Haguenau

ensuite les frais qu'entraîneraient la création et l'entretien de deux juridictions parallèles à celles de Haguenau et d'Ensisheim, dirigées par les baillis et juges seigneuriaux qui seraient *autant de maîtres particuliers et d'officiers forestiers, sans avoir aucune des lumières nécessaires, n'ayant pas fait une étude particulière de la science des Eaux et Forêts*. Ils font également allusion aux prétentions de l'intendant d'Alsace qui voudrait s'arroger la police et la juridiction sur les bois des communautés en les enlevant aux grandes maîtrises.

Ils ont enfin le courage de s'attaquer à « cet esprit d'indépendance » qui permettrait à la noblesse de Basse-Alsace de reprendre tous les droits de souveraineté et de juridiction, spécialement sur les forêts; *ces seigneurs prétendent même que l'ordonnance de 1669 et les sages règlements rendus en conséquence ne doivent pas avoir lieu en Alsace, où d'ailleurs les prescriptions de l'Empire et de la Maison d'Autriche relatives aux bois avaient été également ignorées avant la réunion et où on ne suit plus que des usages arbitraires dont l'expérience devient tous les jours plus funeste*.

Cette citation est importante car elle prouve combien était encore fragile l'autorité reconnue dans cette période, de 1741 à 1745, à la maîtrise de Haguenau dont le titulaire n'a ni le caractère ni la capacité physique de s'opposer à ces pressions. C'est alors que le second fils François Perreaud, devenu maître à son tour, va affirmer sa personnalité : il accède à cette charge à l'âge de 36 ans, il est officier de cavalerie et Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis; il n'ignore rien des difficultés que peut lui causer l'attitude des intendants et le dit en termes incisifs :

Les deux Maîtrises d'Alsace ont eu, dans le temps, bien des contradictions à essayer de la part des intendants qui ont été successivement en place dans cette province. Plusieurs arrêts du Conseil en sont de tristes monuments. Je vois par les papiers de feu mon frère et prédécesseur que ces Messieurs, non contents de restreindre la juridiction de cette maîtrise à cette seule forêt appartenant au Roy par indivis avec la ville de Haguenau, n'ont cessé de vouloir s'arroger une certaine autorité sur ladite forêt et les officiers d'icelle; et qu'il était d'autant plus difficile de pouvoir leur résister qu'ils se sont toujours servi des termes imposants de « besoin

pour le service du Roy » dont ils avaient de fréquentes occasions par les conjonctures du temps et la situation des choses (lettre du 9 mai 1751).

Il a cependant conscience des intérêts en jeu et de la prudence que nécessitent les actions de sauvegarde de l'ordre établi lorsqu'interviennent des personnalités influentes. Il en fournit une preuve quelques années plus tard en marquant fermement son opposition à l'intendant de Sérilly qui veut passer outre aux prérogatives du grand maître et faire ouvrir dans la forêt la percée de la route de Bitche prolongée de Reichshoffen à Haguenau. Les échanges de correspondance qui couvrent une partie de l'année 1751 vont permettre de régler diplomatiquement le différend. Au grand maître de Fleury qui le félicite de la manière dont il s'est comporté, Perreaud répond de manière à ne laisser aucun doute sur sa conception des rapports humains : *Malgré la perplexité où cela me mit, je fis entendre à Monsieur de Serilly que je ne saurais agir sans ordres positifs de la Cour; M. l'intendant m'a témoigné jusqu'ici beaucoup de bonté, il m'en a même donné des preuves essentielles et qui m'obligent infiniment envers lui. Je le crois trop juste pour m'en savoir mauvais gré*.

Nous terminons sur cette note chaleureuse le chapitre des relations qu'entretient avec les intendants la maîtrise de Haguenau, et nous abordons la question délicate du personnel de cette administration en formation.

Comment se recrutaient en 1694 les gardes commissionnés par les grands maîtres? Sans doute s'agissait-il de candidats plus ou moins notables proposés par les autorités municipales. L'opinion exprimée par le major de Fort-Louis est peut-être un peu suspecte, mais elle nous éclaire sur la réputation de ces candidats :

Les personnes que ces Messieurs emploient sont des gens médiocres et affamés qui outrepassent les ordres du Roy et font valoir leur petit ministère quand on leur graisse la patte. Ils excèdent leur emploi et leur commission, en se voyant à 5 lieues de Haguenau où résident leurs supérieurs qui ne paraissent jamais ici, et y font aller toutes les semaines une partie de nos habitants et les consomment en frais de manière ou autre. C'est

une vérité que ces violences font geindre et pleurer les peuples d'Alsace si généralement qu'ils ne parlent pas moins que d'abandonner, quoique d'ailleurs très soumis à l'établissement de la maîtrise.

De cet écrit sans indulgence, nous pouvons retirer quelques éléments utiles pour notre enquête : les gardes sont pris dans les villages environnants, proches de leur service; ils sont généralement pauvres et multiplient leurs exploits pour augmenter leurs gages; ils agissent ainsi faute d'un contrôle suffisant de leurs officiers.

Le premier point entraîne des difficultés : s'ils résident dans un village appartenant à un seigneur, ils lui doivent payer les droits auxquels sont tenus tous les habitants alors même qu'ils sont dégagés des charges publiques par le Roi. Certains privilèges dont ils devraient bénéficier ne sont pas toujours respectés par les intendants qui, par exemple, font loger de force des gens de guerre chez des gardes qui en sont exempts.

Le second point doit être discuté : à l'origine, on a peut-être proposé comme candidats des gens pauvres assurés de trouver dans leurs gages des moyens d'existence convenables. Nous voyons que, par la suite, on donne la préférence à des notables aisés, peut-être en raison des garanties d'honorabilité qu'ils offrent; mais s'ils sont déjà riches, leur choix soulève des protestations parce que, outre leurs gages, ils bénéficieraient encore d'exemptions et une charge accrue retombera sur les autres habitants. Leur aisance personnelle ne les met pas à l'abri de la tentation de tirer profit de leur situation; ce penchant se manifeste à tous les niveaux de la hiérarchie : le greffier de la grande maîtrise réclame, en transmettant à un garde sa commission, le « petit droit » qui lui revient. Dans une autre lettre, il insiste : *Si vous avez la bonté de ménager mes petits intérêts auprès de nos marchands, je ne ménagerai rien, de mon côté, pour vous rendre, dans mon ministère, tous les services qui dépendront de moi.* Il n'est pas jusqu'au maître particulier qui réclame plus de compréhension de la part du grand maître : *Nous apporterons (à ces tâches) le plus grand zèle, plutôt pour remplir le devoir de nos charges, que pour le petit intérêt pécuniaire que nous y avons. Cependant, comme il est juste que nous soyons payés de nos peines que*

nous n'épargnons point, nous osons vous prier de vouloir bien nous être favorables autant que la justice pourra le permettre, pour la taxe de nos journées de vacations.

Des cas litigieux doivent être réglés : un garde et le procureur du Roi sont impliqués dans une affaire de prévarication, le même garde a fait l'objet d'une dénonciation sous prétexte qu'il entreprendrait une faïencerie aux dépens de la forêt. Le maître particulier n'a aucune peine, dans ce dernier cas, à justifier son subordonné; la faïencerie en question a été installée par les frères Hannong (dont l'histoire figure aux annexes) et les bois nécessaires ont été achetés régulièrement sur la coupe, ainsi que le prouvent les quittances présentées; un licencié en Droit, nommé Joseph Roth est candidat au poste de lieutenant de la maîtrise rendu vacant par le décès du titulaire : il a les titres voulus, mais ses liens de parenté avec le procureur du Roi à Haguenau y font obstacle.

Il est à noter que la plupart des lettres relatives à ces questions de personnel sont postérieures au décès d'Étienne Perreaud. Ainsi peut-on voir un relâchement de la discipline et une diminution de prestige de la maîtrise qui expliqueraient les attaques conjuguées des intendants, du président de Klinglin et du grand bailli de Châtillon entre 1742 et 1744. Antoine Perreaud a tenté une remise en ordre, notamment en s'élevant contre les prétentions du magistrat de la ville qui, soutenu par le duc de Châtillon, ne veut pas céder le pas aux officiers de la maîtrise lorsqu'ils assistent, en corps constitué, aux assemblées générales et publiques. Ce point est acquis, car un arrêt ordonne que les officiers des Eaux et Forêts nommés par le Roi précèdent les présidents et magistrats du lieu qui sont élus. Mais ce redressement n'est pas suffisant pour rétablir l'ordre à l'intérieur même de la maîtrise. François Perreaud s'y emploie en se fixant une ligne de conduite qu'il fait approuver par le grand maître.

Je me sers, Monsieur, dans ces commencements de mon exercice, de toute la rigidité que mon office me permet pour couper court au désordre qu'il s'est glissé dans cette maîtrise depuis la mort de feu mon père. Ce que j'attribue principalement au peu de santé de feu mon frère et à ses fréquentes et longues incommodités et

maladies qui l'empêchaient de veiller avec l'exactitude nécessaire aux fonctions de sa charge et de contenir chacun dans les bornes de son devoir. Selon moi, Monsieur, la principale origine de ce désordre est que chacun s'est cru maître de faire ce qu'il a voulu; et le moyen dont je voudrais me servir pour rétablir la règle serait de rétablir de grade en grade l'autorité que l'un doit avoir sur l'autre, selon les ordonnances (lettre de février 1747). Suivent divers points sur lesquels François Perreaud demande au grand maître de l'éclairer et qui lui vaudront une réponse largement inspirée par les titres II et X de l'Ordonnance de 1669.

Les prérogatives de chacun se trouvent résumées de la manière suivante par d'Auxy :

Le maintien de l'ordre, Monsieur, dépend de la subordination : vous êtes le chef de la juridiction et les officiers doivent vous porter respect. Vous avez l'instruction en cours pour les affaires civiles et criminelles, lorsque vous êtes gradué, voix délibérative et la prononciation. Lorsque vous ne l'êtes point, c'est à votre lieutenant de faire l'instruction et le rapport, et vous avez le jugement et la prononciation suivant la pluralité des suffrages, tant à l'audience qu'à la chambre du Conseil.

L'on accorde au garde-marteau la qualité de Conseiller du Roi. Vous verrez par l'Ordonnance quelles sont ses fonctions et les vôtres.

A l'égard du garde général et de ses semblables, ils sont faits pour être à ma suite, en tel nombre et quand je le juge à propos, de porter pour l'exécution de mes ordres et mandements, des casaques brodées aux armes du Roy pour les faire reconnaître. Ils exécutent les jugements et ordonnances des maîtrises particulièrement et généralement. Ils doivent faire tous actes et exploits pour raison des eaux, rivières, forêts, bois et buissons, pêches et chasses (lettre du 8 mai 1747).

Et à la question posée par François Perreaud qui s'est étonné de voir le garde général assister à la vente de la coupe ordinaire sans casaque, l'épée au côté et assis à la même table que les officiers et que lui-même, le grand maître répond qu'il ne doit point siéger avec les officiers du siège et qu'en cas de manquement, il est passible d'amendes et de peines prononcées par le Conseil.

La désignation des candidats à l'emploi de garde place souvent François Perreaud dans une situation difficile lorsque, n'acceptant pas sans réticences les recommandations, il ajourne la réception de gardes commissionnés par le grand maître, d'où cette observation très dure de M. de Fleury :

Lorsque j'envoie des ordres aux officiers des maîtrises et que je juge à propos, Monsieur, de révoquer des gardes et d'en instituer d'autres à leur place, c'est toujours en connaissance de cause. Il ne doit y avoir aucun retard dans l'exécution qui doit s'en suivre; cependant, j'ai été informé qu'en différentes occasions vous avez gardé mes ordres sans y donner de suite, sans les communiquer aux officiers du siège, quoiqu'adressés en nom collectif, que vous en usez de même pour les commissions de gardes en différant leur réception. Si vous différez davantage, vous m'obligerez d'envoyer mes ordres et commissions aux autres officiers de la maîtrise. Ils peuvent également remplir vos fonctions pour tout ce qui concerne le bien du service, principalement le lieutenant, lorsque vous manquez de le faire. Le garde-marteau, en votre absence et celle du lieutenant, a droit de tenir seul les audiences et de faire l'instruction.

Ne me mettez pas dans le cas d'user de l'autorité que le Roy me donne pour faire exécuter mes ordres, à moins que vous n'avez de bons motifs pour me faire telles représentations que vous jugerez à propos, de concert avec le procureur du Roy et les autres officiers du siège, lorsqu'il s'agit de l'intérêt du Roy, mais non pas d'en différer l'exécution ou de les garder en poche (lettre du 24 décembre 1754).

Cette lettre est doublement intéressante, elle renouvelle l'affirmation d'une responsabilité collective de la maîtrise qui avait facilité les débuts d'Étienne Perreaud, mais elle rappelle que plusieurs officiers peuvent prendre des décisions en cas d'absence ou d'insuffisance d'un autre officier, fut-il le maître particulier. Le pauvre François Perreaud essaie de se justifier : *J'ai tant de motifs à donner à mon refus de recevoir les gardes Adam et Hoffmann, que j'espère que vous trouverez bon que ces nominations restent sans effet, et qu'un jour viendra où vous reconnaîtrez que je mérite plus votre confiance que les mortifications qui me sont attirées par des gens qui ont certainement*

plus que moi à craindre, en raison de leur conduite, et avec lesquels je ne devrais point être compromis (lettre du 3 janvier 1755). Cet échange de correspondance prouve qu'en 1754, tout n'est pas encore parfait en dépit des progrès réalisés et de la compréhension toujours manifestée par les grands maîtres depuis 1714.

Nous avons à voir maintenant quelles satisfactions ou quelles déconvenues apporte au maître particulier la gestion même de la forêt, en commençant par la chasse et en terminant par les ventes des coupes.

La chasse ne peut être exercée dans la forêt de Haguenau que par des personnes autorisées par les instances supérieures. Lorsque la permission émane du Roi lui-même, le bénéficiaire prétend avoir droit de chasser et de faire chasser, *privativement de toute autre personne, à la réserve de ceux qui en auront obtenu une pareille faveur*. En 1720, le prince de Birkenfeldt en est bénéficiaire et proteste contre l'intrusion de certains qui, non contents d'y chasser eux-mêmes, y envoient aussi leurs chasseurs avec des chiens. Toute la correspondance des années 1720 et 1725 est relative à cette protestation, et c'est une mobilisation à la Cour, comme à Besançon et à Haguenau, de tous pour donner satisfaction au prince de Birkenfeldt. Et le pauvre Étienne Perreaud devrait interdire l'exercice de la chasse dans la forêt à un Niedheimer (sans doute un frère, oncle ou cousin de sa femme, qui en aurait obtenu la concession de différents empereurs, et aurait été maintenu dans ce droit par des arrêts du Conseil), et au grand bailli de Châtillon lui-même (qui aurait obtenu une permission du Roi l'année précédente). Il semble, à la lecture d'une lettre de l'intendant des Finances de Baudry qu'un moyen ait été trouvé de concilier les droits des uns et des autres en les cantonnant dans des secteurs délimités par des poteaux et affiches et en augmentant le nombre des gardes de chasse.

Une dizaine d'années plus tard, le marquis de Faltans, lieutenant au régiment de la Marine à Strasbourg, sera, à son tour, autorisé à chasser par décision du grand maître d'Auxy. La lettre de celui-ci mérite d'être citée dans son entier,

en raison du style assez pompeux et des considérations qu'on y trouve :

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur le désir de Messieurs de la Marine, de chasser dans la forêt de Haguenau. Ils savent trop les règles pour présumer que je puisse permettre ce que le Roy défend. Voilà la loi et les prophètes. Mais, comme il n'y a pas de règles si générales qui n'aient des exceptions, et que la chasse est une image de la guerre, il serait injuste d'empêcher les suppôts de Mars, tels que sont Messieurs de la Marine, de conserver les idées de choses dont ils ont éprouvé les effets en tant d'occasions et avec tant de succès ; je prends sur moi, Monsieur, d'écrire aux officiers de la maîtrise d'Haguenau de ne faire aucune rescription à la Cour, ni aucun acte de justice contre ceux qui se trouveront honorés de l'uniforme d'un régiment qui mérite dans toutes les conjonctures toutes sortes de distinction. Je vous prie seulement, Monsieur, d'engager Messieurs de la Marine qui aiment la chasse, et qui prennent plaisir à s'y exercer, à observer sur les règles d'une façon conforme à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. J'ai celui d'être, etc., signé : d'Auxy.

Enfin, une autorisation de chasse est accordée à M. Deys, receveur des deniers patrimoniaux de Haguenau, à condition qu'il contribue à réprimer les abus de toutes sortes contre tous gibiers dans cette forêt.

La gestion proprement dite nécessitait la délimitation et le bornage préalables du massif. Ces opérations furent réalisées dès l'installation de la maîtrise et achevées en 1699, c'est-à-dire dans un temps record pour une surface de plus de 30 000 arpents.

La seule difficulté fut soulevée par le sénat qui aurait voulu voir figurer sur les bornes les armes de la ville, en sa qualité de bénéficiaire de partie des produits de la forêt. Le grand maître Coulon s'oppose à cette prétention : *Il ne faut point souffrir que les armes du Roy soient accolées à celles de la ville. Cela est peu respectueux et contre l'ordre. Il n'y a qu'à les biffer s'il y en a de posées.*

Quant aux ventes des coupes de bois, leurs résultats feront apparaître de telles variations que le maître particulier devra répondre, par

des justifications renouvelées, aux remontrances qui lui sont faites.

Les premières ventes commencent dès la reprise d'activité de la maîtrise, alors qu'il n'y a pas encore de commerce de bois. Au début, deux adjudicataires seulement se présentent; 50 ans plus tard, il en viendra 25 à 30 chaque année. Voici quelques chiffres :

Année	Résultat de la vente	Différence
1717	8 927 livres pour 200 arpents	
1746	42 000 livres	+11 725 livres
1747	53 725 livres pour 186 arpents	
1748	30 025 livres pour 201 arpents	
1749	45 425 livres pour 200 arpents	-23 700 livres
1750	33 050 livres pour 200 arpents	+15 400 livres
1751	27 050 livres pour 200 arpents	-12 375 livres
		- 6 000 livres

A la suite des mauvais résultats constatés en 1748, 50 et 51, les admonestations du grand maître se font pressantes; Perreaud est invité à préserver mieux les intérêts du Roi. Il se justifie en invoquant :

— la nécessité d'asseoir les coupes de proche en proche, au besoin dans les portions abruties ou sans gros arbres;

— l'obligation de trouver les bois d'œuvre nécessaires à la Marine et aux usagers, en répartissant la surface de la coupe annuelle en petits lots de 15 à 20 arpents, de manière à compenser les lots trop pauvres par d'autres suffisamment riches.

Le maître particulier fait aussi grief aux communautés riveraines, sur lesquelles il n'a aucun pouvoir, de faire concurrence sur le marché en offrant des bois vendus en quantité importante et à moindre prix que dans les forêts du Roi.

Les remèdes proposés sont intéressants à analyser :

— les bois abrutis ne doivent pas être

compris dans l'assiette de la coupe ordinaire, mais exploités par extraordinaire, et *par recépage*, aux frais du Roi;

— les coupes doivent parcourir de préférence les cantons où les vieilles écorces sont en surnombre dans les coupes précédentes, où les anciens et les modernes se sont multipliés au cours des précédents balivages et gênent la croissance du taillis;

— l'exploitation et les dépôts de bois seront interdits à moins de 2 lieues de la forêt du Roi, pour limiter la concurrence des forêts des communautés ou des seigneurs voisins.

Enfin, l'un des reproches du grand maître est relatif à la manière dont sont conduites les enchères lors des adjudications : *M. le Receveur général se plaint que vous avez refusé un quatrième feu; quoique dans la règle il n'y ait que trois feux à allumer, on ne fait point de difficulté lorsqu'il y a espérance de donner de la valeur aux forêts du Roy par un quatrième feu.*

La réponse de François Perreaud prouve que la maîtrise a déjà procédé de cette manière lorsqu'il n'a pas été possible de distinguer le dernier enchérisseur, mais que bonne note est prise qu'on peut pousser jusqu'à un cinquième feu dans les cas douteux. Bien mieux, en prolongeant la lecture de la « Correspondance » il semble que les officiers de la maîtrise cultivent le doute pour sauvegarder les intérêts du Roi : *Vous verrez, Monsieur, qu'au lieu des trois feux prescrits par l'Ordonnance, on fait allumer quatre, cinq et même six, lorsqu'il y a le moindre doute ou espérance de pouvoir augmenter le prix.* Toutes les garanties sont réunies : *Nous avons pris l'avis des officiers qui ont voix délibérative, ne voulant pas nous en rapporter là-dessus à la décision du receveur et nous avons jugé selon la pluralité des voix. Vous trouverez en tête de ce même procès-verbal, les noms et qualités de tous les officiers qui ont assisté à ladite vente, et leurs signatures au bas de chacune des huit coupes qui la composaient.*

Cette scène de marchandage « aux chandelles » eût suscité la verve des pamphlétaires, ou, plus tard, celle d'un Daumier, s'il n'apparaissait comme une connivence entre le maître particulier (qui se targuait d'user dans l'exercice de sa charge de toute la rigidité que son office lui permet) et le grand maître qui donne en toutes occasions, par exemple par l'entête de

ses lettres, la preuve d'un souci de grandeur et d'un sens évident de la droiture de ses intentions.

Ne nous arrêtons pas à cette surenchère anecdotique, et pour conclure, essayons de mesurer les progrès réalisés dans le traitement des peuplements et le maintien du chêne grâce aux mesures analysées à propos de la gestion de la forêt de Haguenau. Ces mesures découlent d'une application judicieuse des directives de l'Ordonnance de 1669 :

— l'abandon des délivrances individuelles et par pieds isolés, pour le chêne tout au moins, évite de porter le choix, à la demande des usagers, sur les meilleurs arbres, et sans doute, meilleurs semenciers, et restreint les dégâts au recrû par l'abattage, le façonnage et la sortie des produits;

— l'assiette de coupes d'un seul tenant ou par lots bien répartis d'une surface suffisante, assure le parcours des peuplements sans laisser de côté les portions moins riches ou moins bien-venantes;

— la pratique des recépages par extraordinaire recommandée pour les peuplements abroutis, et peut-être étendue aux portions

incendiées ou trop pauvres, conduit aux travaux d'amélioration qui sont à la base de la culture du chêne, c'est-à-dire compléments par plantations ou semis de glands, expurgades, assainissements, etc.

Ainsi, peu à peu, l'œuvre de la maîtrise de Haguenau, à laquelle s'attache le souvenir des Percreaud, aura porté ses fruits : l'Ordonnance de 1669, dont s'effrayaient les populations d'Alsace aura été mise en application bien qu'avec un certain retard, les abus ont été réprimés, les prérogatives des corps constitués précisées et respectées, les prétentions de la noblesse d'Alsace contenues dans de justes limites, la situation de la forêt de Haguenau améliorée par rapport au traitement antérieur.

Tous ces résultats ne sont pas négligeables si l'on mesure le grand nombre de difficultés qu'il a fallu surmonter durant les soixante premières années que couvre la correspondance que nous avons à notre disposition.

Il était bon de les analyser pour juger des relatives facilités que trouvera la nouvelle administration des Eaux et Forêts chargée, après la suppression des maîtrises, d'assurer la gestion de la forêt de Haguenau.

P. SILVY-LELIGOIS

INDEX JUSTIFICATIF

permettant de rattacher les faits et les personnages
aux textes et aux dates du « Recueil de correspondance »

DOCUMENTS D'HISTOIRE CONCERNANT L'ALSACE, HAGUENAU ET LA FORÊT SAINTE

- HUFFEL (G.). — La Forêt Sainte de Haguenau en Alsace. — Notice historique et descriptive. — Nancy, Berger-Levrault, 1920.
- BURG (A.M.). — L'exportation du bois de la forêt de Haguenau en Hollande au XVII^e siècle. *La revue d'Alsace*, 1889, pp. 197-212.
- SILVY-LELIGOIS (P.). — Origine et importance des bois acheminés par eau vers la Hollande aux XVII^e et XVIII^e siècles. *Revue forestière française*, n^o 6, spécial « Histoire forestière », juin 1962, pp. 511-531.
- HOFFMANN (Ch.). — L'Alsace au XVIII^e siècle. — Colmar, Imprimerie Huffel, 1907.

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS RELATÉS DANS LA « CORRESPONDANCE »

Difficultés avec l'armée et les prévôtés

M. Paquelon, major de Fort-Louis : lettre du 20 décembre 1696.

M. Aymier, commissaire des guerres : lettres des 11 et 24 décembre 1696.

M. de Pontchartrain : lettres des 20 octobre, 22 novembre 1695; 13 janvier, 11 décembre 1696; 15 janvier 1697; 22 février 1698.

M. de la Grange, intendant d'Alsace : lettres des 20 octobre 1694, 1^{er} octobre 1695, 2 décembre 1697.

Rapports avec le sénat et la ville de Haguenau

Lettre du 8 décembre 1716.

Opposition au Conseil souverain d'Alsace à propos de la juridiction des seigneurs

M. de Klinglin, ancien président de ce Conseil et ensuite destitué : lettres des 1^{er}, 7 et 10 janvier 1744.

Différends avec les intendants à propos des travaux de construction ou de réparations des grands chemins dans la forêt de Haguenau

M. d'Angervillier, intendant d'Alsace et son secrétaire de Châteauvillard pour l'affaire Heuche : lettres des 1^{er}, 20 et 30 décembre 1717.

M. de Serilly, intendant d'Alsace, pour la prolongation jusqu'à Haguenau de la route de Bitche : lettres des 11, 16 et 30 avril, 9 et 26 mai, 5 et 20 juin 1751; 18 mars, 23 avril et 20 août 1754.

Problèmes de gestion de la forêt de Haguenau

— **Autorisation de chasser**

Prince de Birkenfeldt : nombreuses lettres des années 1720 et 1725.

Marquis de Faltans : lettre du 5 juin 1731.

M. Deys : lettre du 3 novembre 1754.

— **Désignation des candidats à l'emploi de gardes des Eaux et Forêts**

Major Paquelon : lettre du 20 décembre 1696.

Sur diverses recommandations : lettres des 23 octobre, 27 décembre 1750; 22 janvier et 15 février 1754; 3 janvier 1755.

Destitution du garde Rauch : lettres des 9, 26 et 28 mai 1742.

Qualification et dispense de parenté : lettre du 21 juillet 1750.

Prévarication du procureur du Roi et du garde Dorner : lettres des 19 février et 8 mars 1747.

Retard dans l'installation des gardes commissionnés par le Grand Maître :

— *admonestation de M. de Fleury* : lettre du 24 décembre 1754,

— *réponse de François Perreaud* : lettre du 3 janvier 1755.

Questions diverses relatives au personnel

Exemptions et privilèges : lettres des 8 avril 1731, 4 février 1734, 24 mars et 9 mai 1742.

Préséances hiérarchiques : lettres de... 1742.

Subordination et maintien de l'ordre : lettres du... février 1747, 8 mars 1747.

Arpentage, bornage et établissement du plan de la forêt

Arpentage et bornage : lettres des 3 janvier, 14 et 25 février 1699.

Plan à faire copier et à envoyer à Besançon : lettre du 13 décembre 1737.

Vente des coupes

Résultats annuels : lettres des 12 janvier 1746; 18 juin 1747; 5, 30 janvier 1748; 3 janvier 1750; 17 décembre 1751.

Causes de la diminution du prix des bois du Roi : lettres de Perreaud et d'Auxy — 17 novembre 1747; 20, 30 janvier, 14 février 1748; 11 janvier 1750.

Remèdes pour revaloriser les coupes ordinaires de la forêt de Haguenau :

- recépage et exploitation, par extraordinaire et aux frais du Roi, des cantons abrutis ou trop pauvres en bois d'œuvre : lettres des 17 novembre 1747, 20 et 30 janvier 1748;
- prolongation des délais d'exploitation et de traite pour les coupes importantes : lettres des 17 décembre 1751 et 1^{er} janvier 1752;
- interdiction de chantiers et dépôts de bois à moins de 2 lieues de la forêt de Haguenau : lettres des 1^{er} janvier 1752 et 9 juillet 1752;
- ne pas s'arrêter au 3^e feu, mais pousser les enchères jusqu'aux 4^e, 5^e et 6^e feux, s'il y a espérance de pouvoir augmenter le prix des bois : lettres des 8 et 18 juin 1747, 3 et 11 janvier 1750.

QUELQUES ANNEXES NON COMPRIS DANS LA CORRESPONDANCE DE LA MAÎTRISE

À propos du rétablissement de la juridiction des seigneurs et de l'autorité des officiers des maîtrises à transférer aux baillis et juges seigneuriaux, on trouve dans Ch. HOFFMANN « L'Alsace au XVIII^e siècle » ce passage (p. 58) :

« Il se peut que, dans certaines parties de la Province, les sujets soient traités selon des maximes étrangères et inconnues en France, selon les principes des pays où l'homme est encore attaché à la glèbe, et qui font de l'humanité une faiblesse, de la dureté une justice, de l'insensibilité une fermeté, de l'esclavage une sujétion légitime et de la dépouille des sujets un gain légal. Il se peut qu'il se soit commis des malversations dans l'administration patrimoniale de certaines villes impériales, et qu'on y voie le spectacle trop commun de trop de misères, de fortunes trop rapides pour être à l'abri des suspicions et trop brillantes pour ne pas insulter à la nécessité publique. Il se peut que des gens de justice, depuis les baillis jusqu'aux derniers suppôts, s'entendent et se joignent à d'autres employés pour écorcher le pauvre peuple par toutes sortes de manœuvres ténébreuses que l'avidité a inventées et qu'on trouve dans la province des baillis et des greffiers qui, sans fortune de chez eux, ont, dans l'espace de 15 à 20 ans, avec un train prodigue, ramassé de 50 à 80 et 100 000 L. Il se peut aussi que, par négligence ou indulgence, des yeux, faits pour veiller, se soient fermés sur tant d'abus. »

À propos de l'affaire Dorner (lettre du 8 mars 1747) dans laquelle le procureur du Roi est également impliqué, nous trouvons le nom de Hannong, qui est encore rappelé dans la lettre du 15 février 1754 où il est indiqué comme garde-marteau de son vivant. Et il est question d'une faïencerie établie dans la forêt et qui serait alimentée en bois par le garde Dorner.

Nous avons réuni quelques renseignements sur la famille Hannong :

— Charles-François Hannong, venu de Hollande à Strasbourg en 1709 est élevé par les Strasbourgeois aux dignités électives de la ville. Il y établit en 1720 une fabrique de services de table qui ont fait la renommée des faïences de Strasbourg. Il établit en 1724 une fabrique semblable à Haguenau. Ses deux fils, Paul-Antoine et Balthazar, étaient ses associés depuis 1732.

En 1752, Paul-Antoine reste seul; il meurt en 1760 et ses fils Joseph-Adam puis Pierre-Antoine prennent sa succession. Le cardinal de Rohan avait protégé la famille Hannong tant par son prestige que par des prêts d'argent. Mais ses successeurs, à la Cour de France, furent si durs à leurs débiteurs que Hannong quitta l'Alsace et s'installe hors de France pour créer la fabrique de Frankenthal (Palatinat).

La faïencerie de Haguenau ferma ses portes quelques années après Strasbourg (1780) en raison du privilège royal dont jouissait la Manufacture de Sèvres et qui empêchait les Hannong d'exploiter le procédé qu'ils avaient découvert pour fabriquer de la porcelaine.

À propos de la hiérarchie et des attributions des officiers de la maîtrise (lettre du 8 mars 1747), la Conférence de l'Ordonnance de Louis XIV (édition de 1752) permet de préciser que, lors des audiences, les tenues prescrites sont les suivantes :

- le maître particulier et le garde-marteau portent l'épée;
- le lieutenant de la maîtrise et le procureur du Roi, tous deux gradués, porteront de longues robes.

À propos des villages royaux, des familles praticiennes, et des abbayes bénédictines riveraines qui avaient des droits spéciaux sur la forêt, HUFFEL, dans « l'Histoire de la Forêt Sainte de Haguenau en Alsace », donne des indications complètes sur les villages du comté de Hanau-Lichtenberg situés à l'ouest de la forêt, sur les abbayes et familles bénéficiaires de ces droits sur la forêt.